

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-septième session du Comité permanent
Johannesburg (Afrique du Sud), 23 septembre 2016

Questions d'interprétation et application

Respect de la convention et lutte contre la fraude

Application de l'Article XIII

Application de l'Article XIII en République démocratique du Congo

RAPPORT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le présent document a été soumis par la République démocratique du Congo*.

Introduction

A la 66^{ème} session du Comité Permanent (SC66, Genève, 11-15 janvier 2016), le Secrétariat a présenté le rapport sur l'application de l'article XIII par la République Démocratique du Congo. Ce rapport qui est contenu dans le Document SC66 Doc. 28, a été suivi des recommandations concernant la République Démocratique du Congo dont le rapport de la mise en œuvre devrait être présenté par cette dernière à la 67^{ème} session du Comité Permanent.

Le présent document est un rapport détaillé des évolutions de la mise en œuvre concernant l'application des dispositions de l'Article XIII de la CITES en République Démocratique du Congo, à l'intention de la 67^{ème} session du Comité Permanent. Il s'articule sur les éléments suivants :

- a) Gestion des quotas et délivrance des permis d'exportation de spécimens CITES ;
- b) Gestion des exportations de *Psittacus erithacus* ;
- c) Commerce illégal ;
- d) Difficultés rencontrées dans l'application de la CITES dans les zones de conflits (*Prunus africana*) ;
- e) Collaboration entre les autorités CITES nationales.

a) Gestion des quotas et de la délivrance des permis d'exportation des spécimens CITES

a.1. Gestion des quotas

Conformément à l'article 20 alinéa 2 de l'Arrêté Ministériel n° 056/CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

de la flore menacées d'extinction en RDC, les quotas d'exportation sont fixés par l'Autorité Scientifique. Sur le plan pratique, l'Organe de Gestion propose les quotas d'exportation et le transmet à l'Autorité Scientifique pour confirmation.

Une séance de travail a été organisée entre l'Organe de gestion et l'Autorité Scientifique sur la procédure de transmission des quotas d'exportation au Secrétariat de la CITES qui relève de l'Organe de Gestion après sa confirmation par l'Autorité Scientifique.

La sensibilisation a été menée également auprès des exploitants et de tous les organes auxiliaires de ma CITES sur le respect des quotas d'exportation qui doivent être délivrés sur une période annuelle, en respect même de l'article 29 de l'Arrêté Ministériel susmentionné qui prescrit « qu'aucun permis d'exportation ne peut, à peine de nullité, être émis et délivré en dépassement de quota annuel d'exportation fixé en vertu de l'article 20 du présent arrêté ». Nous pouvons ainsi signaler que le suivi des quotas d'exportation se fait de façon régulière pour éviter le dépassement.

a.2. Délivrance des permis d'exportation des spécimens CITES

Les permis d'exportation sont délivrés conformément aux dispositions de la Convention et de l'Arrêté Ministériel n° 056/CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction en RDC.

Bien que la pratique « Annule et remplace » des permis trouve un fondement dans les articles 27 et 29 de l'Arrêté ministériel susmentionné qui attend d'être abrogé par un Décret du Premier Ministre en application de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, l'Organe de gestion a définitivement mis fin au recours de la pratique « Annule et remplace » des permis qui, non seulement créait une mauvaise interprétation, mais aussi favorisait un double comptable des spécimens exportés à partir de la République Démocratique du Congo donnant l'impression d'un dépassement de certains quotas.

Depuis lors, des lettres d'attribution des quotas sont préalablement accordées aux exploitants pour leur permettre de prélever les espèces en vue de commerce. Les permis d'exportation ne sont délivrés *in ultima ratio*, que lorsque les spécimens sont prêts à être exportés. Cette mesure préventive d'attribution préalable des lettres des quotas est une réponse efficace à la pratique « Annule et remplace » fustigée par le Comité Permanent à sa 66^{ème} session et assure une bonne gestion des quotas.

b) Gestion des exportations de *Psittacus erithacus*

Consécutivement à Notification aux Parties n°2016/021 du 16 mars 2016, tous les acteurs tant publics que privés ont été sensibilisés sur la recommandation de suspension de commerce des spécimens de l'espèce *Psittacus erithacus* en provenance de la République démocratique du Congo (RDC), sauf pour une exportation en 2016 de 1600 spécimens déjà collectés et prêts pour l'exportation, mais sous réserve de confirmation de l'authenticité des permis d'exportation par le Secrétariat. Et que ce commerce pourra reprendre à une triple condition qui devra être remplie par la RDC : i) lancer une étude de terrain scientifiquement fondée afin de savoir quelle est la situation des populations de l'espèce dans le pays; ii) élaborer un Plan de gestion national pour l'espèce et entamer la mise en œuvre de ce plan; et iii) fournir au Secrétariat de la CITES une copie de l'étude et du Plan de gestion. Après avoir rempli ces conditions, un quota d'exportation des Perroquets gris sera fixé par la RDC, en consultation avec le Secrétariat de la CITES.

Consciente des menaces qui pèsent sur les populations de Perroquet gris de la RDC depuis un certain nombre d'années, caractérisée notamment par une exploitation non durable de ses spécimens vers l'étranger si bien que la ressource soit toujours abondante sur son territoire, les autorités de la RDC ont accueilli favorablement la décision prise à la 66^{ème} session du Comité Permanent et se sont engagées, depuis lors, à renforcer les mécanismes de lutte contre le commerce illégal des spécimens de Perroquets gris. Des mesures d'encadrement efficaces ont été prises pour contrôler l'exportation des 1600 Perroquets gris autorisés par la 66^{ème} session du Comité Permanent à titre intérimaire au cours de l'année 2016. A titre d'illustration, il y a lieu de citer la lettre n° CAB/MIN/FINANCES/FIS/CNB/2016 du 19 mai 2016, du Ministre des Finances donnant des instructions fermes aux services douaniers qui a été suivie par la Lettre du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable n° 875/CAB/MIN/ECN-

DD/04/00/RBM/2016, du 25 juin 2016 ainsi que la lettre du Directeur Général de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature n° 0525/ICCN/DG/CWB/03/011/2016 du 08 juillet 2016. Toutes ces lettres sont reprises en annexe du présent rapport.

Plusieurs opérations de saisie des Perroquets gris suivies de campagnes de leur lâchage en milieux naturels ont été réalisées à Kinshasa et dans les principales zones de leur capture à Kindu et à Kisangani par l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, institution qui assure la coordination de la lutte contre le braconnage et le trafic illicite des spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages en RDC, en collaboration avec les gouvernorats concernés et les services spécialisés. D'après les statistiques disponibles fournies par l'Institut pour la Conservation de la Nature, il ressort qu'à la suite de campagne publique dénommée en Lingala (langue nationale la plus parlée à Kinshasa) « OPERATION BIKISA TSAKU » qui signifie « OPERATION SAUVONS LES PERROQUETS GRIS », de février 2016 à juillet 2016, 1611 Perroquets gris ont été saisis à Kindu, à Kikwit, à Kinshasa et à Kisangani d'entre les mains des trafiquants illégaux ; 1200 Perroquets gris ont été retournés dans la nature respectivement à Kinshasa dans le Domaine de Chasse et Réserve de Bombo-Lumene en date du 23 juin 2016 ainsi qu'à Kindu en date du 02 juillet 2016 dans le site de capture de Lokandu. Le prochain lâchage des perroquets gris est prévu le 30 juillet 2016 à Kinshasa dans le Domaine de Chasse et Réserve de Bombo-Lumene.

Cependant, seuls les membres de la Lignes Nationales des Exploitants de la Faune et de la Flore en RDC, bénéficiaires des lettres d'attributions des quotas ont été autorisés à exporter 1600 spécimens de *Psittacus erithacus* reconnus à titre exceptionnels pour la RDC au cours de l'année 2016. Les exportations ne peuvent se faire qu'à l'Aéroport International de N'djili, suivant les mesures d'encadrement contenues dans la lettre du Directeur Général de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature n° 0525/ICCN/DG/CWB/03/011/2016 du 08 juillet 2016, adressée au Directeur Général de Douane et Accises en RDC.

S'agissant des études de terrain (les inventaires biologiques suivis de l'Avis de commerce non-préjudiciable (ACNP) et du Plan de gestion et sa mise en œuvre exigées par le Comité Permanent), la République Démocratique du Congo réitère son engagement ferme de les réaliser, dans la limite des moyens disponibles. Au stade actuel, les Termes de référence des études ont déjà été élaborés et les consultants identifiés. Des engagements sont pris avec des partenaires et professionnels du secteur et surtout avec la Faculté des Sciences de l'Université de Kisangani/RDC en vue du lancement au cours de l'année 2016 des études dans les trois principales zones écologiques de l'espèce (Provinces du Maniema, de l'Equateur et de la Tshopo). L'état d'avancement de ces travaux sera présenté à la prochaine session du Comité Permanent.

Par contre, il y a lieu de signaler qu'un plus grand potentiel de *P. erithacus* se trouve dans les aires protégées gérées par l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, Autorité Scientifique, où leur capture n'est pas autorisée conformément à la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la Nature. Ces aires protégées couvrent près de 13% de la superficie totale du territoire national, soit 340.000 Km².

En tant que grand pays de l'aire de répartition de *P. erithacus*, la République Démocratique du Congo profite de cette occasion pour solliciter l'appui technique et financier du Secrétariat de la CITES à travers ses multiples partenaires de bonne volonté pour l'aider à réaliser les études de terrains dans l'intérêt de la communauté tant nationales qu'internationale en vue d'assurer une exploitation durable de *P. erithacus*.

c) Commerce illégal

Il est vrai que la République Démocratique du Congo est confrontée à un sérieux problème de braconnage et de commerce illégal des spécimens d'espèces sauvages protégées à cause de sa vulnérabilité liée notamment au plus grand nombre de frontières qu'elle partage avec 9 pays voisins qui demeurent poreuses et difficilement maîtrisables et de l'insécurité connue depuis deux décennies dans la partie Est du pays occasionnant l'exploitation frauduleuse des ressources naturelles couplée avec les actes de terrorisme et des crimes contre l'humanité. L'existence des groupes rebelles dans la partie Est du pays qui se rendent encore maîtres de certaines parties des aires protégées situées sur les limites avec certains pays voisins favorise la fréquence de braconnage des Eléphants d'Afrique et d'autres grands mammifères au Parc National de la Garamba qui est le plus affecté, au Parc National des Virunga, au Parc National de Kahuzi-Biega, au Parc National de la Maïko, au Parc National de la Salonga, au Parc National de l'Upemba, à la Réserve de Faune à Okapis, au Domaine de chasse de Bili-Uéré qui a, à lui seul, la superficie de 60.000 Km², etc.

Néanmoins, en dehors de la lutte contre le trafic illicite des *Psittacus erithacus* mentionnée au point b, plusieurs campagnes de saisies de l'ivoire ont été réalisées au cours de l'année 2016 (au total 8 opérations de saisies de janvier à juillet 2016) suivies des jugements de condamnations des braconniers par la justice, grâce à l'appui des partenaires comme TRAFFIC, WWF et USAID. Les saisies sont signalées régulièrement à TRAFFIC et figurent dans le rapport du Plan d'Action Nationale sur l'Ivoire (PANI). Six machines de taillerie d'ivoire ont été saisies dans le cadre de lutte contre le marché domestique de l'ivoire qui a sensiblement diminué de l'ampleur au cours de l'année 2016. A titre de rappel, le commerce des Australopithèques n'a plus été signalé depuis la suspension volontaire que s'était imposée la RDC pendant la COP 16 de la CITES tenue à Bangkok, Thaïlande 2013.

Parmi d'autres actions de lutte contre le commerce illégal des spécimens d'espèces protégées, il y a lieu de citer notamment :

- Les sanctions sévères contenues dans la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relatives à la conservation de la nature et la sensibilisation des parties prenantes sur ladite loi à travers des ateliers et campagnes médiatiques ;
- La promulgation du Décret n° 15/012 du 15 juin 2015 portant création d'un Corps chargé de la sécurisation des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées, en sigle « CorPPN). Ce Corps qui est créé au sein de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN est une structure paramilitaire ayant pour mission d'assurer la protection de la faune, de la flore et des écosystèmes dans les parcs nationaux et réserves naturelles apparentées, notamment par la lutte contre le braconnage et toute autre criminalité sur les espèces sauvages (Voir ce Décret en Annexe de ce Rapport) ;
- Le lancement en date des 2 et 3 juin 2016, par le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable, du processus d'élaboration des mesures d'application de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, avec l'appui du partenaire World Resources Institute (WRI) et l'USAID. Un nouveau Décret qui sera signé par le Premier Ministre sur la CITES figure parmi les 6 mesures prioritaires identifiées par les experts et abrogera l'Arrêté Ministériel n° 056/CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction en RDC ;
- La formation des magistrats et autres acteurs de la justice sur la lutte contre le braconnage et le trafic illicite des spécimens d'espèces sauvages organisée avec l'appui de TRAFFIC ;
- Le déménagement de l'Organe de gestion vers de nouveaux bureaux mieux sécurisés ;
- L'implication effective des Organes auxiliaires de la CITES (la Douane, la Police Nationale, l'Office Congolais de contrôle, la Régie des Voies Aériennes, la Direction Générale de Migration et d'autres services spécialisées) dans la lutte contre le trafic illicite des spécimens d'espèces sauvages protégées ;
- La prise de conscience de la Ligue des Exploitants de la Faune et Flore (LINEFCO) par des actions de sensibilisation à la base, de dénonciation des exploitants illégaux et illicites auprès des Autorités Nationales et Provinciales compétentes.

d) Difficultés rencontrées dans l'application de la CITES dans les zones de conflits (*Prunus africana*)

Comme mentionné au point c, les difficultés d'application de la CITES dans les zones de conflits armés à la partie Est de la République Démocratique du Congo et ne concerne pas que le *Prunus africana*, mais d'autres spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages protégées. Des efforts sont menées par le Gouvernement de la République pour restaurer la sécurité et renforcer l'autorité de l'Etat sur toute l'étendue du territoire, particulièrement dans la partie Est, notamment en neutralisant les activités des groupes armés qui sont bien localisées.

En ce qui concerne le commerce le commerce illégal de *Prunus africana* en passant par certains pays voisins, des discussions se poursuivent dans le cadre de la Collaboration Transfrontalière du Grand Virunga (Greater Virunga Transboundary Collaboration, en sigle « GVTC », regroupant la République

Démocratique du Congo, la République du Rwanda et la République de l'Ouganda, en vue d'évaluer l'ampleur du trafic illicite des spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages protégées dans ces trois pays qui se rencontrent au moins une fois chaque année.

Après le premier rapport du consultant il y a trois ans sur le trafic illicite des spécimens sauvages, un deuxième consultant a été recruté au cours du premier semestre de l'année 2016 par le Secrétariat Exécutif de la Collaboration Transfrontalière du Grand Virunga (GVTC) pour évaluer les activités de la criminalité liée aux espèces sauvages entre la République Démocratique du Congo, la République du Rwanda et la République de l'Ouganda. La République Démocratique du Congo sollicite l'implication du Secrétariat de la CITES et des partenaires pour cette évaluation.

Par ailleurs, la République Démocratique du Congo affirme n'avoir pas l'intention, au stade actuel, d'exploiter le *Prunus africana* dans les aires protégées, étant donné que les inventaires actuels n'ont couvert que 20% des zones à *Prunus* sur son territoire qui sont situées en dehors des aires protégées, avec l'appui du programme OIBT/CITES.

e) Collaboration entre les autorités CITES nationales

Il est vrai que le Protocole d'accord de collaboration administrative pour la lutte contre le commerce illicite des espèces CITES en RDC, signé le 19 août 2002, a été appliqué difficilement par les autorités nationales CITES. Néanmoins, des campagnes de sensibilisation de tous les acteurs ont été organisées pour renforcer l'applicabilité de ce Protocole qui sera renforcé par le nouveau Décret du Premier Ministre sur la réglementation de la CITES en RDC.

Les relations entre l'Organe de Gestion et l'Autorité Scientifique sont aux beaux fixes, en respect de l'indépendance de l'un vis-à-vis de l'autre. Par ailleurs, depuis la promulgation de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature a une triple casquette : Gestionnaire des aires protégées d'intérêt national, Police de la faune et de la flore sauvages en application de l'article 70 de ladite loi et Autorité Scientifique de la CITES en RDC.

Des réunions se tiennent régulièrement entre l'Organe de Gestion, l'Autorité Scientifique, les Exploitants et les Organes auxiliaires sur l'évaluation de l'application de la CITES en RDC. D'ailleurs, le présent rapport, tout comme d'autres documents soumis à la CITES dans le cadre de la préparation de la COP 17, ont été préparés avec le concours très appréciable de l'Autorité Scientifique qui a travaillé côte-à-côte avec l'Organe de Gestion.

A propos de la mise en place du Comité National CITES recommandé par le Comité Permanent, il n'est pas encore formellement créé, car il sera repris parmi les structures officielles de la CITES en RDC dans le nouveau Décret qui sera signé par le Premier Ministre. En attendant, les consultations se tiennent dans le cadre des réunions expliquées au paragraphe précédent.

Conclusion

Tout en précisant que le rapport sur le commerce de *Pericopsis elata* est expliqué dans un document séparé, la République Démocratique du Congo pense avoir apporté les éléments des réponses aux recommandations lui formulées à la 66ème session du Comité Permanent (SC66, Genève, 11-15 janvier 2016) sur l'application de l'article XIII de la Convention. Elle s'engage à coopérer avec le Secrétariat pour apporter des éléments complémentaires en cas de nécessité.